

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 312673/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative aux salaires des chefs d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole.

Du 21 décembre 2007

NOR D E F P 0 7 5 2 9 7 1 S

Texte abrogé :

Décision n° 311679/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 25 septembre 2007 (BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 36.)

Référence de publication : BOC N°06 du 15 février 2008, texte 22.

Visée par le contrôleur financier le 21 décembre 2007 sous le n° 8837.

1. À compter du 1er janvier 2008, les salaires des chefs d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1ER ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8E ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
H.C.A	16,1154	8	0,4964	19,5902
H.C.B	19,0079	8	0,5854	23,1057
H.C.C	21,9004	8	0,6745	26,6219

(1) 3,08 p.100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 .

2. La décision n° 311679/DEF/SAG/DRH-MD/RSSF du 25 septembre 2007 relative aux salaires des chefs d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
sous-directeur des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.